

Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier

Partie IV

**Lignes directrices relatives à la coopération
et à la coordination en matière
de prévention des pratiques illicites,
y compris les pratiques illicites systémiques,
et la manière d'y remédier**



Lignes directrices relatives à la coopération et à la coordination en matière de prévention des pratiques illicites, y compris les pratiques illicites systémiques, et la manière d'y remédier

1	Échange d'informations	215
2	Réunions, séminaires et autres rassemblements d'autorités, d'organismes et d'autres personnes.....	216
3	Assistance technique	216
4	Coordination d'activités interétatiques, notamment une réponse commune	217

- 1 Les présentes Lignes directrices présentent quelques exemples de mesures éventuelles visant à renforcer la coopération et la coordination entre les États. En réalité, la coopération interétatique – entre les États d'origine et les États d'accueil, entre les États d'origine ou entre les États d'accueil – est un moyen supplémentaire de prévenir les pratiques illicites et d'y remédier.
- 2 Si la coopération et la coordination peuvent apporter un appui dans des cas individuels, elles s'avèrent particulièrement pertinentes dans le contexte des pratiques illicites systémiques car tous les États impliqués sont interconnectés. En effet, si une éventuelle pratique illicite systémique est constatée dans un État (qu'il s'agisse d'un État d'accueil ou d'un État d'origine), des répercussions peuvent se faire sentir dans tous les États avec lesquels cet État coopère.
- 3 Les présentes Lignes directrices viennent compléter les autres parties de la Boîte à outils et doivent donc être lues conjointement avec elles.

1. Échange d'informations

- 4 La collecte et le partage d'informations renforcent la coopération interétatique. À titre d'exemple :
- 5 La **technologie, la tenue de registres, les systèmes et l'analyse des données** peuvent s'avérer particulièrement utiles pour prévenir les pratiques illicites et pour les détecter à un stade précoce de la procédure afin d'empêcher leur propagation. Dans la mesure où les règles de confidentialité et de protection des données le permettent, les autorités compétentes d'un État peuvent envisager de coordonner (et, si possible, de combiner) les données qu'elles collectent individuellement et de les partager avec d'autres États. Les États peuvent également souhaiter coopérer à l'analyse de ces données.
- 6 L'**échange d'informations publiques** en matière de pratiques et de procédures d'adoption, de rapports de séminaires et d'ateliers, d'activités de mise en œuvre des lois pertinentes, etc. est également un bon exemple de coopération interétatique. Ces informations peuvent être diffusées par l'intermédiaire des sites web officiels des Autorités centrales ou des organisations internationales (par ex. la HCCH).
- 7 Les Autorités centrales (ou autorités compétentes) peuvent également souhaiter **échanger des informations sensibles** qui sont susceptibles de ne pas être publiques (par ex., des informations concernant leurs expériences de travail avec des États ou des OAA en particulier ; des rapports de mission, y compris des informations relatives aux pratiques illicites ; des signalements de pratiques illicites présumées ; des rapports sur les causes qui favorisent le développement des pratiques illicites ; des résultats d'enquête sur les pratiques illicites ; des mesures prises par suite d'enquêtes). Cet échange d'informations devrait être effectué de manière sécurisée (par ex., les autorités compétentes sont susceptibles d'utiliser une plateforme sécurisée aux fins d'échange de telles informations).

2. Réunions, séminaires et autres rassemblements d'autorités, d'organismes et d'autres personnes

8 Les réunions et autres rassemblements internationaux d'autorités, d'organismes et de personnes peuvent contribuer à prévenir les facteurs propices et les pratiques illicites et à y remédier. Il s'agit aussi d'un excellent moyen de partager des bonnes pratiques. Cela peut inclure, notamment :

- Des **séminaires, conférences, formations et ateliers** visant à partager des pratiques et des expériences en matière de prévention des pratiques illicites et de la manière d'y remédier, y compris les enseignements tirés.
- Des **réunions entre les États d'origine et les États d'accueil** qui coopèrent en vue de mieux comprendre les méthodes et procédures de travail respectives, les éventuels facteurs propices auxquels ils font face et de faciliter la communication par la suite. Cela peut impliquer de voyager dans l'État d'origine ou dans l'État d'accueil pour s'entretenir avec l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente, des organisations internationales ou des ONG qui travaillent dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adoption.
- Des **réunions entre États d'origine ou entre États d'accueil** pour discuter de sujets d'intérêt, de méthodes de travail et de procédures. Ces types de réunions horizontales sont également une bonne occasion d'échanger des pratiques et des informations sur les autres États d'origine et les États d'accueil avec lesquels ils coopèrent.
- Les réunions de la **Commission spéciale** des États contractants visant à examiner le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 : ces réunions sont convoquées périodiquement par le Secrétaire général de la HCCH (CLH, art. 42). La grande majorité des États contractants à la Convention ainsi que des États qui souhaitent y adhérer y assistent. Elles représentent un moyen d'aborder des questions et de tenter de résoudre des problèmes, y compris les pratiques illicites. À l'issue de chaque réunion, des Conclusions et Recommandations sont adoptées. Celles-ci visent à donner des conseils sur la meilleure manière de mettre en œuvre la Convention, à relever les normes et à s'assurer que tous les États interprètent de la même manière les procédures et garanties de la Convention.

3. Assistance technique

9 L'assistance technique peut aider les États à remédier aux raisons qui sous-tendent les facteurs propices et à prévenir les pratiques illicites et les pratiques illicites systémiques ainsi qu'à y remédier. Les États peuvent solliciter une assistance technique auprès d'autres États et / ou organisations internationales en vue d'améliorer leur législation et leurs pratiques (par ex., révision de la législation, formation des autorités et des organismes, rédaction de protocoles et de manuels, partage d'expériences dans le traitement des cas).

10 Pour éviter toute influence ou pression indue sur les États qui sollicitent une assistance technique, ou toute apparence d'une telle influence ou pression indue, un État d'origine qui a élaboré des bonnes pratiques peut apporter une assistance à un autre État d'origine qui rencontre des problèmes et / ou qui souhaite améliorer sa pratique (on parle alors de **coopération horizontale**). Des professionnels expérimentés de l'État d'origine ayant mis en

place de bonnes pratiques peuvent se rendre (et / ou fournir un soutien par vidéoconférences ou autres moyens en ligne) dans l'autre État d'origine pour aider leurs homologues dans leur travail, échanger sur leurs expériences et faire des recommandations sur la manière de résoudre les difficultés. Dans certains cas, les professionnels de l'État d'origine bénéficiant d'une assistance technique peuvent se rendre dans l'État d'origine ayant mis en place de bonnes pratiques¹. Cette coopération horizontale peut également survenir entre États d'accueil.

- 11 Afin de renforcer l'assistance technique, les États peuvent également échanger des documents sur les bonnes pratiques, les politiques, les protocoles et les modèles, etc., fournis par le biais d'une plateforme partagée publique ou sécurisée (voir la section 1 « Échange d'informations » ci-dessus).

4. Coordination des activités interétatiques, notamment une réponse commune

- 12 La coordination peut être un moyen supplémentaire approprié de prévenir les pratiques illicites et d'y remédier :

- Dans certains cas, l'État dans lequel les pratiques illicites surviennent / sont survenues peut **ne pas être au courant de la situation**. Les autres États concernés doivent donc l'en **informer** de manière adéquate et chercher à coordonner une réponse commune, le cas échéant.
- Dans certains cas, l'État peut être au courant des pratiques illicites mais ne pas y remédier ou ne pas disposer des **moyens** nécessaires pour le faire. Dans de telles situations, les autres États concernés coopérant avec cet État en particulier peuvent proposer de prendre des mesures collectives en vue de prévenir les pratiques illicites ou d'y remédier.
- La coordination interétatique peut prendre diverses formes :
 - ⇒ **Réunions de toutes les Autorités centrales** concernées par les pratiques illicites ;
 - ⇒ **Réunions des ambassades et des consulats** dans l'État dans lequel une pratique illicite est constatée : les Autorités centrales peuvent demander à leur ambassade ou consulat respectif, qui ont l'avantage de se trouver sur place et peuvent donc assurer une meilleure liaison avec les autorités compétentes de cet État, de les aider à coordonner une réponse entre les différents États.
- **Consultations avec d'autres organisations** (par ex., la HCCH, Unicef, le SSI) et **associations** (par ex., les associations d'adoptés, de parents d'origine ou de parents adoptifs) : ces organismes peuvent offrir une autre perspective importante de la situation et permettre l'inclusion des voix de ceux qui ont **vécu l'adoption**.

¹ Voir GGP No 2, para. 596 et 597.

- 13 Les États peuvent aussi souhaiter une réponse coordonnée (et si possible commune) aux pratiques illicites, y compris aux pratiques illicites systémiques. Avant d'agir, il peut s'avérer pertinent pour les États concernés de **se consulter sur les mesures spécifiques** à prendre contre les pratiques illicites. Une telle coordination ne devrait pas se limiter au partage d'informations ou de mesures existantes, mais devrait s'étendre à l'harmonisation ou à l'unification des mesures de sorte à les rendre plus efficaces.
- 14 S'il importe que chaque État apporte une réponse aux pratiques illicites à titre individuel, une **réponse commune est essentielle à une démarche fructueuse**, dans la mesure où elle peut empêcher chaque autorité ou État d'y répondre différemment. En outre, elle permet d'éviter d'envoyer un message erroné concernant l'existence de pratiques illicites et la manière appropriée d'y répondre. À titre d'exemple, si certains États d'accueil suspendent leurs programmes d'adoption internationale avec un État d'origine en particulier en raison d'abus systémiques, alors que d'autres continuent à procéder à des adoptions internationales avec cet État indépendamment de ces abus, l'État d'origine peut ne pas voir d'intérêt à remédier à de telles pratiques illicites. Dans de tels cas, la coopération et la coordination entre tous les États et acteurs sont particulièrement importantes et pertinentes dans la prévention des pratiques illicites systémiques et la manière d'y remédier. Une réponse coordonnée aux pratiques illicites a dès lors plus de chances d'avoir un impact positif significatif.
- 15 La manière de répondre aux pratiques illicites peut varier **selon qu'elles sont constatées alors qu'elles ont toujours cours ou après qu'elles sont survenues**. Toutefois, pour ce qui est de remédier à des pratiques illicites en cours, il convient principalement de veiller à ce que les réponses appropriées soient apportées avant toute nouvelle adoption (ou adoption en cours).
- 16 La coordination peut aboutir à divers résultats :
- **Unification des procédures** : dans le cas d'une pratique illicite systémique, les États peuvent décider d'appliquer la même procédure, de sorte à empêcher que ladite pratique illicite systémique ait un impact négatif. À titre d'exemple, si un État facture des honoraires qui varient selon l'État avec lequel il coopère, tous les États peuvent spécifier qu'ils ne coopéreront avec cet État dans le cadre d'adoptions internationales que si les honoraires sont du même montant pour tous les États et seulement s'ils sont raisonnables.
 - **Message commun** : tous les États qui participent à la coordination peuvent souhaiter envoyer un message commun à l'État dans lequel il existe des pratiques illicites, pour inviter cet État à revoir sa législation et / ou ces pratiques en matière de lutte contre de telles pratiques illicites systémiques².

² C'est par ex. ce qui a été fait lors de la réunion de la Commission spéciale de 2005 à propos de la situation au Guatemala. Voir CS de 2005, C&R No 22.

- **Suspension des programmes d'adoption internationale** : les États peuvent également décider de suspendre leurs programmes d'adoption internationale avec cet État jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée à la ou aux pratiques illicites.
- **Assistance technique** : les États dans lesquels une bonne pratique est identifiée peuvent souhaiter offrir une assistance technique. À l'inverse, l'État dans lequel une pratique illicite a été observée peut solliciter une assistance technique (voir section 3 « Assistance technique » ci-dessus).